

GE_GERICHTE PM/1092/2016 vom 19. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_1092_2016

FR: GE_GERICHTE PM/1092/2016 du 19 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE PM/1092/2016 del 19 dicembre 2016

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CP86

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la CPAR (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.!

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal de 20 jours (art. 399 al. 3 CPP par analogie et arrêt 6B_444/2011 du Tribunal fédéral du 20 octobre 2010, consid. 2.5), selon la forme prescrite (art. 400 al. 3 CPP par analogie) et devant l'autorité compétente (art. 42 al. 2 LaCP), le recours est recevable.

E. 2

2.1. À teneur de l'art. 86 al. 1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203, 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198).

E. 2.2

La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. À. NIGGLI/H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad art. 86).

E. 2.3

La condition objective de l'octroi de la libération conditionnelle est réalisée depuis le 16 novembre 2016. La Cour considère que tel n'est pas le cas de la condition subjective, nonobstant le bon comportement – abstraction faite de l'évasion - du recourant durant sa détention. L'intéressé a en effet bénéficié à deux reprises déjà de la confiance des autorités, soit lors de l'octroi du sursis en 2009, puis à l'occasion de son transfert au Vallon. Quoi qu'en dise le recourant, si elle est neutre pénalement, une évasion n'en constitue pas moins un signal particulièrement négatif, puisqu'elle démontre une incapacité à s'adapter à la progression du parcours carcéral, censée préparer le condamné à la resocialisation. Le motif invoqué ne saurait servir de justification. Au-delà du fait que, comme retenu par le TAPEM, il n'est pas établi que l'enfant ait été en danger de mort, il reste qu'après avoir été rassuré à cet égard, le recourant a continué sa fuite durant quatre ans. Si vraiment il s'était évadé sur un coup de tête, mû par le seul souci de voir au moins une fois son fils, il lui aurait ensuite appartenu de faire face à ses responsabilités, en se rendant. En outre, son cheminement durant cette période n'est nullement établi et, tel que décrit lors des débats de seconde instance, présente certaines incohérences. Ainsi, on ne comprend pas pourquoi le recourant, confronté à la crise économique grecque, n'a pas choisi ce moment pour retourner en Albanie cultiver la terre nouvellement acquise par sa famille, ni comment il a pu concevoir de déposer une demande d'asile en Allemagne, alors que les conditions à l'octroi du statut de réfugié n'étaient manifestement pas réalisées, ce qu'il ne pouvait ignorer. De même, il est surprenant que le recourant ne soit pas en mesure de produire le moindre document attestant de son long séjour avec compagne et enfant en Grèce. Force est donc de constater que l'on ignore ce que celui-ci a véritablement fait durant son évasion, la preuve qu'il n'a pas été condamné en Albanie étant une réponse insuffisante. A cela s'ajoute que l'étroitesse de la relation avec sa compagne et son enfant n'est pas davantage établie qu'elle ne l'était en première instance, étant rappelé qu'au début de sa détention, le recourant n'évoquait pas même l'existence de cette famille, et qu'il n'a pas été univoque devant le TAPEM s'agissant de ses projets d'installation, en Grèce ou en Albanie, selon les versions. Certes, l'antécédent de 2009 est ancien, mais il est spécifique, ce qui est aussi source de préoccupation. Aussi, les incertitudes sur la situation personnelle et les projets du recourant, condamné à deux reprises en Suisse pour trafic de stupéfiants, conjuguées à son incapacité de saisir les chances qui lui ont été données et à la faible vraisemblance de ses explications sur son parcours durant son évasion conduisent à poser un pronostic défavorable, que la seule perspective d'un retour immédiat en Albanie ne permet pas de corriger, rien n'empêchant ensuite un nouveau déplacement.

E. 3

Le recourant succombe. Il supportera dès lors les frais de la procédure de deuxième instance, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 400.-. *****